

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 107/2026

Portant réouverture des établissements scolaires suite à la fin de l'épisode de canicule

Le Maire de Crégy lès Meaux,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire pour assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses dispositions relatives à l'obligation d'accueil des élèves et à la sécurité dans les établissements scolaires ;

Vu la levée de l'alerte canicule à partir du lundi 29 juin 2026,

Considérant que la commune a été exposée à un épisode de canicule du 22 juin au 28 juin, entraînant la fermeture temporaire des établissements scolaires pour garantir la sécurité des élèves et des personnels ;

Considérant que les températures sont désormais conformes aux seuils de sécurité et que les prévisions météorologiques ne signalent plus de risque caniculaire pour les prochains jours ;

Considérant que les locaux scolaires ont été vérifiés et sont aptes à accueillir les élèves dans des conditions sûres ;

Considérant la nécessité de reprendre les activités pédagogiques dans les meilleurs délais, tout en maintenant des mesures préventives pour éviter tout risque résiduel

ARRÊTE :

Article 1 : Les écoles élémentaires et maternelles de la commune pourront réouvrir le lundi 29 juin 2026 aux horaires habituels.

Article 2 : En cas de nouveau pic de chaleur ou d'alerte Météo-France, le maire pourra ordonner la fermeture temporaire des établissements concernés par un nouvel arrêté.

Article 3 : Le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, le Directeur et Directrices des écoles maternelles et élémentaires et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crégy-lès-Meaux, le 26 juin 2026
Le Maire
Christophe VAMBRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

